cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Pierre GIRNY, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Wittelsheim (Haut-Rhin)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602789-6 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Strasbourg ;
- le signalement enregistré à la Commission le 8 décembre 2025 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 73214 LS en date du 29 juin 2026 et sa réponse reçue le 13 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73959 LRAR en date du 9 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 21 997 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 15 468 euros et un montant de recettes déclarées de 15 980 euros, dont 12 530 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Pierre GIRNY, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. Dans le cadre de la procédure contradictoire, le candidat a attesté qu'aucune dépense de publicité commerciale n'a été effectuée pour accroître la visibilité de sa déclaration de candidature sur les réseaux sociaux. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées aux électeurs sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui présentent un caractère interne à l'équipe de campagne. À ce titre, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 1 257 euros, correspondant à des dépenses de location, de consommations et de collations exposées à l'occasion de réunions préparatoires internes à l'équipe de campagne.

En application des mêmes dispositions, les dépenses relatives à des prestations exécutées le soir du second tour n'ont pas à figurer au compte de campagne. À ce titre, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 318 euros, correspondant à la location d'une salle et à l'achat de 24 bouteilles de crémant d'Alsace pour la réunion du soir du 22 mars 2026.

Il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 621 euros, correspondant à des frais de réimpression de bulletins de vote, relevant de la campagne officielle définie par l'article R. 39 du code électoral et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'a pas à figurer au compte de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 13 272 euros, et en recettes à 13 784 euros, dont 10 334 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 449 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 13 272 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 512 euros, soit 9 822 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 9 822 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 512 euros inférieur, au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Pierre GIRNY, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 13 272 euros

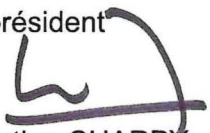
en recettes à 13 784 euros

soit un excédent de 512 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 9 822 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY